

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 mai 2017, autorisant la création d'une micro crèche à Achicourt (62217) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à onze places de la micro crèche à Achicourt (62217) reçu le 1<sup>er</sup> février 2023 par madame Fanny Moncomble, gérante de la SASU « oh comme 3 pommes » ;

Vu le courrier en date du 31 janvier 2023 adressé au Maire d'Achicourt par madame Fanny Moncomble, portant sur l'extension à onze places de la micro crèche ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 31 mai 2017, visé ci-dessus, concernant l'extension à onze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 13 février 2023, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

## ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20230220-SDPMIEAJE202369-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2024  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

### **Article 1 :**

L'arrêté du 31 mai 2017, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La SASU « oh comme 3 pommes » dont le siège social est situé 101 rue Raoul Briquet à Achicourt (62217), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Achicourt, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

### **Article 3 :**

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SASU « oh comme 3 pommes » ;
- *nom de l'établissement* : « oh comme 3 pommes » ;
- *adresse de l'établissement* : 101 rue Raoul Briquet à Achicourt (62217) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de onze places (11) ;
- *le référent technique* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Émeline Deknudt, diplômée d'État d'éducateur spécialisé ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants ;
- *locaux* : suite à la visite des locaux le 13 février 2023 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

